Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 191 – *10/09/2025*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/09/2025 et le 10/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté Cab/PPA n° 671
du 9 septembre 2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le 10 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 8 septembre 2025 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le mercredi 10 septembre 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de ce même article autorise ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que le mercredi 10 septembre 2025, un mouvement de blocage du pays est annoncé, dans l'objectif de protester contre le plan d'économie budgétaire du gouvernement ; que ce mouvement, associant secteurs public et privé, a été initié par le collectif « bloquons tout » et rejoint par plusieurs organisations syndicales qui appellent à la grève, devrait conduire à de nombreuses perturbations, notamment dans les secteurs des transports et de l'éducation nationale ; que des axes routiers pourront être bloqués et des bâtiments publics visés par des manifestants, sans exclure de possibles affrontements entre ces derniers et les forces de l'ordre ; qu'une des actions prévues par les manifestants en Moselle est d'occuper le péage d'autoroute à Saint-Avold ;

Considérant que le plan vigipirate est au niveau urgence attentat depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et est affiché sur les panneaux d'information du public de Saint-Avold ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs par la gendarmerie nationale sont autorisés à l'occasion des manifestations prévues le mercredi 10 septembre 2025 aux abords du péage autoroutier de Saint-Avold, dans la limite d'un rayon de 2 km détaillé sur la carte jointe en annexe.

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 10 septembre 2025 de 7h à 22h.

Article 2

La caméra autorisée est mise en place sur les aéronefs listés dans la demande du commandant du groupement de gendarmerie du 8 septembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public de Saint-Avold ainsi que par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot

Cartographie de la zone de captation d'image

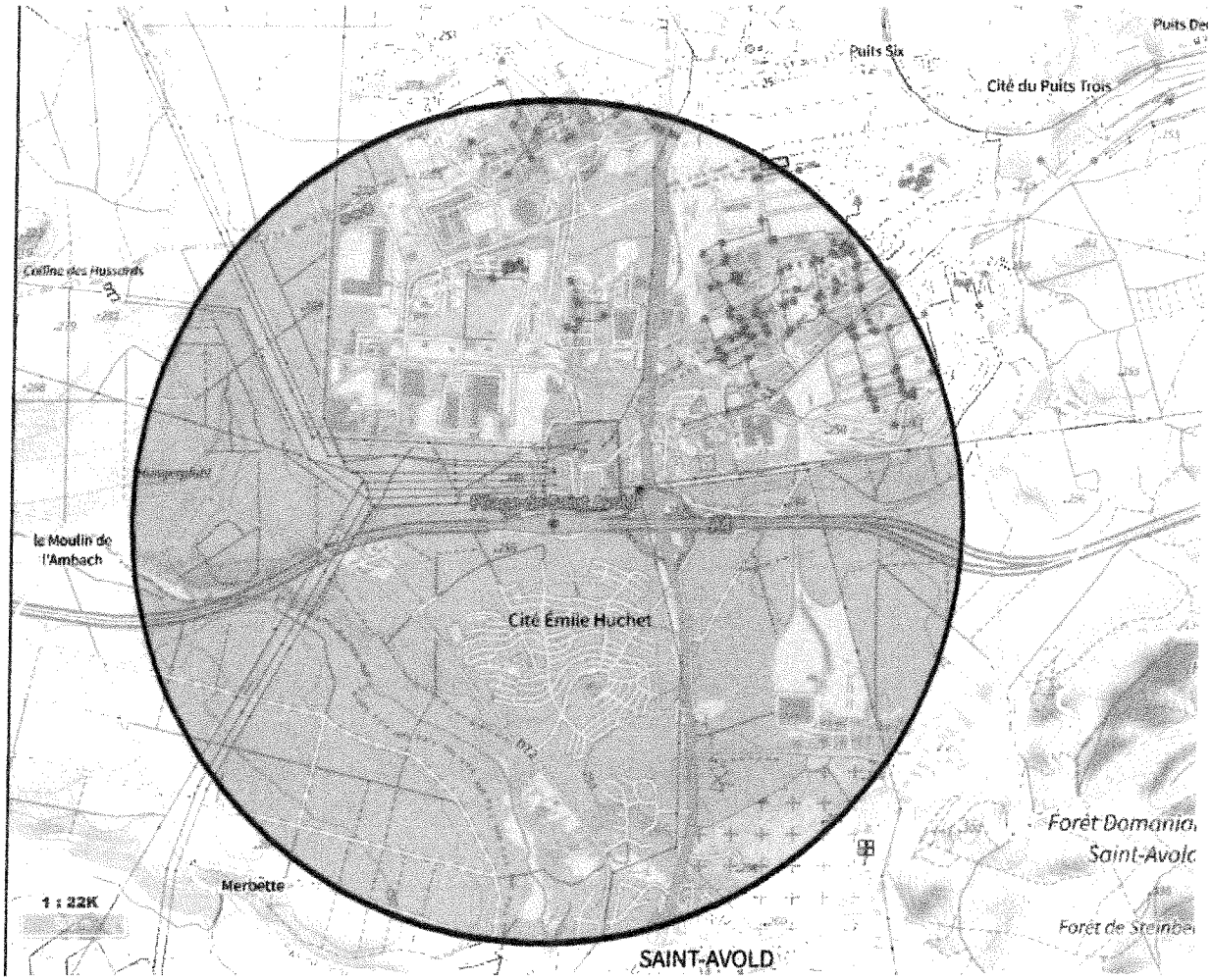

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté Cab/PPA n°472
du 10 septembre 2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le 10 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation réceptionnée le 4 septembre 2025 pour une action prévue le mercredi 10 septembre 2025 et ayant pour objet la contestation du plan d'austérité budgétaire et sociale du gouvernement ;

Vu la demande du 2 septembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion des manifestations prévues le mercredi 10 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Moselle n°470 du 9 septembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le 10 septembre 2025 ;

Considérant la suspension d'exécution de l'arrêté susvisé prononcée par ordonnance du TA de Strasbourg n°2507532 du 10 septembre 2025 et la nécessité de prendre un nouvel arrêté ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de

prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 2°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs respectivement pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le mercredi 10 septembre 2025 est organisé à Metz un rassemblement ayant pour objet la contestation du plan d'austérité budgétaire et sociale du gouvernement devant se tenir de 14 heures à 17 heures, le lieu de départ du cortège étant prévu au niveau de l'Arsenal et son arrivée devant la préfecture ; qu'un millier de personnes est attendu à cette occasion ;

Considérant qu'un flux de manifestants convergera vers la ville de Metz en provenance des communes alentours et notamment de Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint-Julien-lès-Metz ;

Considérant que les réseaux sociaux font état d'appels à des actions de blocage sur des points névralgiques de la ville de Metz et des communes alentours tels que l'université, la plateforme Amazon, les dépôts du Tam, la gare, les accès d'autoroute, le rond-point historique des gilets jaunes à la Zac d'Augny et les locaux de l'UEM ;

Considérant que le rassemblement de 70 personnes le 10 septembre 2025 à 8h30 à Metz partant de la porte Serpenoise a nécessité l'intervention des forces de l'ordre dans le centre ville de Metz rue des Clercs pour procéder à leur dispersion car plusieurs manifestants bloquaient l'entrée au public d'un supermarché ; que par ailleurs, dans le cadre de cette intervention le leader de ce rassemblement, Mme Sophie Dworak, a été interpellée pour rébellion ;

Considérant que des émeutes urbaines en 2023 ont conduits dans le département à l'incendie de véhicules, des jets de pavés et d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par mortiers sur la maison des polices et les patrouilles de policiers sur la ville de Woippy, à la mise en place de barricades sur la chaussée à l'aide de containers enflammés en divers endroits, à des jets d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par mortiers et au saccage de la mairie de quartier de Metz-Bellecroix, sur la ville de Metz ;

Considérant que la manifestation qui s'est tenue en 2023 sur la réforme de la retraite a conduit à plusieurs évènements tels que la tentative d'envahissement de l'autoroute A31 à Metz centre par une soixantaine de manifestants, le blocage du dépôt de bus des TAMM 10 rue des intendants Joba à Woippy par 80 personnes, deux cents personnes (CGT, NPA, UNEF, CNT) quittait le défilé pour tenter de se rendre sur l'autoroute A31 à Metz centre, stoppés par un barrage de la section d'intervention, une personne était interpellée pour port d'arme prohibé (couteau) et un véhicule utilitaire d'un membre des gilets jaunes fonçait délibérément sur des manifestations d'ultra gauche ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le 10 septembre 2025 à Metz, dans les cortèges du rassemblement prévu, des individus connus pour leurs actions violentes, profitant du contexte social tendu et revendicatif actuel, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation ; qu'il importe donc d'assurer, d'une part, la sécurité de la manifestation et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises au cours de la manifestation ou de sa dispersion jusque tard dans la soirée ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1er juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et est affiché sur les panneaux d'information du public de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint Julien lès Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion des manifestations prévues le mercredi 10 septembre 2025 dans l'espace délimité par la commune de Metz selon l'itinéraire suivant : Esplanade avenue Ney, rue Gaston Dupuis, avenue Robert Schuman, rue Winston Churchill, rue des Clercs, rue Fabert, place d'Armes, rue d'Estrées, place de Chambre, rue Paul Tornow, pont de la Préfecture et les communes de Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint-Julien-lès-Metz, détaillé sur la carte jointe en annexe.

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 10 septembre 2025 jusqu'à la dispersion des manifestants et la levée du dispositif de sécurisation.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 2 septembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint Julien lès Metz ; ainsi que par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

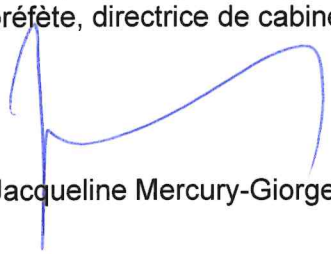

Jacqueline Mercury-Giorgetti

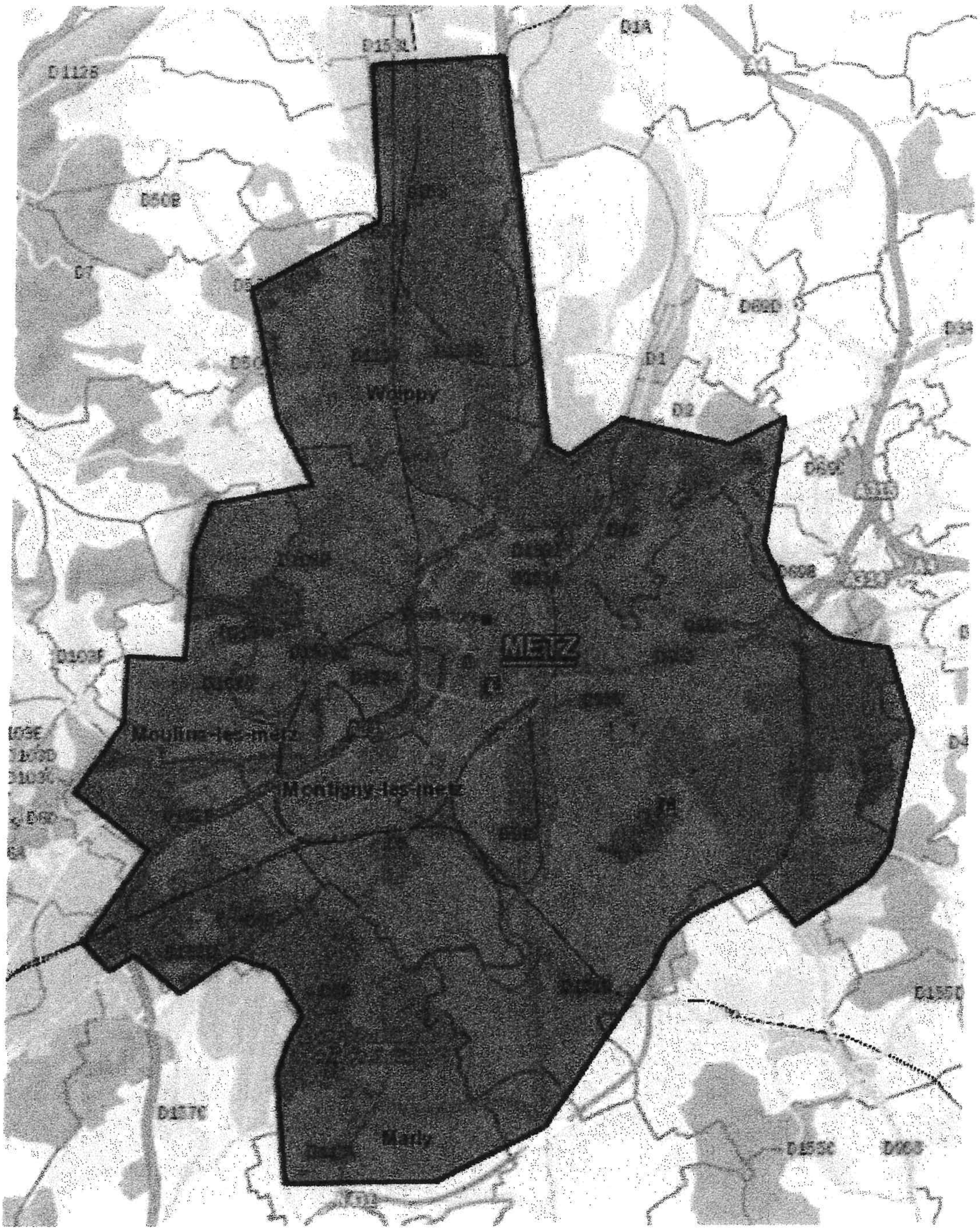
Woippy
METZ
Moulins-lès-metz
Montigny-lès-metz
Marly

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement et des risques

Arrêté inter-préfectoral
autorisant, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement,
dans le cadre du plan de gestion, les travaux d'entretien régulier du canal de la Marne au Rhin
dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle

Renouvellement de l'autorisation décennale du 29 janvier 2015

Le préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, dont les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et les articles R.214-6 à R.214-28 ;

Vu le code de l'environnement, livre I, titre 8, dont l'article L.181-1 et suivants et le livre IV, titre 1er, dont l'article L.411-1 et l'article R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'autorisation accordée à Voies Navigables de France le 29 janvier 2015 relative au plan de gestion des opérations de dragage du canal de la Marne au Rhin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande présentée par le maître d'ouvrage Voies Navigables de France, sise 4, quai de Paris – CS 30367 67010 Strasbourg Cedex, reçu le 13 août 2024, relatif au renouvellement de l'autorisation décennale du 29 janvier 2015 portant sur les opérations de dragage et d'entretien régulier du canal de la Marne au Rhin, effectuées dans le cadre du plan de gestion par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 24 juillet 2023 délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, qui ne soumet pas le renouvellement de l'autorisation décennale précitée à évaluation environnementale ;

Vu les dispositions des articles L.123-1-A et L.123-2 du code de l'environnement, la présente autorisation n'est pas soumise à la participation du public ;

Vu les éléments reçus le 25 janvier 2025 eu égard à la demande de compléments du 26 novembre 2024 sur le volet espèces protégées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est et le volet alimentation et captage d'eau potable de l'agence régionale de santé;

Vu la contribution de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est du 10 février 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'agence régionale de la santé du Grand-Est du 28 août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur de Voies Navigables de France – Direction

Territoriale de Strasbourg le 10 juin 2025 ;

Vu les observations au projet d'arrêté de Voies Navigables de France – Direction Territoriale de Strasbourg ;

Considérant que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau ;

Considérant que les travaux ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, notamment pour les milieux aquatiques et associés, la santé ou la sécurité publique.

Considérant que prescriptions du présent arrêté et les mesures de précaution en phase chantier proposées par Voies Navigables de France sont de nature à minimiser les impacts potentiels sur les enjeux présents le long du linéaire concerné.

Considérant qu'en application de l'article R.181-2 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'établissement public Voies Navigables de France – Direction Territoriale de Strasbourg, représenté par le directeur Monsieur Yann Quiquandon, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser les opérations de dragage et d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente (UHC) du canal de la Marne au Rhin sur les départements du Bas-Rhin et de la Moselle dont les communes concernées sont en annexe 1.

L'unité hydrographique cohérente inclut les portions des bassins versants qui contribuent aux apports sédimentaires sur la section considérée ainsi que les annexes hydrauliques (réseaux d'alimentation, rigoles d'alimentation, fossés contre fossés, bras secondaire des rivières, etc.). Elle n'inclut pas les réservoirs d'alimentation qui feront l'objet, si nécessaire, d'une demande d'autorisation spécifique.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :		
Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant	(D) Déclaration

	supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	(A) Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.	(A) Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des activités

Les travaux d'entretien portent directement sur la voie d'eau, avec une intervention dans le lit mineur pour le dragage du canal de la Marne au Rhin.

Dans le cadre des opérations de dragage, les opérations suivantes seront réalisées par le maître d'ouvrage :

- caractéristiques des sédiments à extraire,
- dragage des sédiments par des méthodes appropriées,
- transports des sédiments,
- valorisation des sédiments dans les filières de gestion adaptées, y compris leur prétraitement et traitement.

La présente autorisation concerne les opérations d'entretien régulier. Les opérations d'amélioration et de création, en particulier les protections de berges devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne couvre pas la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier concernant le stockage et le traitement des sédiments.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Dispositions de programmation des travaux et de contrôle

3.1 Réunion annuelle de programmation des travaux

A son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle de programmation en novembre ou décembre de chaque année.

Lors de cette réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année N+1, ainsi que le bilan des opérations menées au cours de l'année N.
Six semaines avant cette réunion, le maître d'ouvrage adresse une version papier du programme prévisionnel des travaux et du bilan aux participants.
Le maître d'ouvrage invite à la réunion annuelle, au minimum :

- le service police de l'eau des directions départementales des territoires (DDT) des départements concernés,
- les services en charge de la protection des espèces de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est,
- l'inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (Unités territoriales et (ou) IIC – Dreal Grand-Est),
- les services départementaux de l'office français de la biodiveristé (OFB),
- la délégation régionale de l'OFB,
- la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) de chaque département,
- la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) des départements concernés,
- le Parc naturel régional de Lorraine,
- tous les autres organismes ou associations susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

3.2 Programmation annuelle

Dans le cadre de la programmation annuelle des travaux, des opérations supplémentaires, autres que les interventions d'urgence mentionnées à l'article 3.6, ne peuvent être ajoutées en cours d'année que de manière exceptionnelle et doivent être dûment justifiées.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations de dragage, de :

- définir le volume prévisionnel de sédiments à draguer sur l'année N+1,
- présenter la localisation des zones à draguer et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter la qualité physico-chimique (sur la base d'analyse) des sédiments à draguer permettant de caractériser les sédiments et la destination envisagée,
- définir la période d'exécution.

Les périodes de la réunion annuelle des opérations de dragage proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle de programmation.

3.3 Bilan annuel

Lors de la réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N. Le bilan annuel contient les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leur localisation,
- une présentation des résultats d'analyses effectuées,
- une présentation des filières de gestion des sédiments utilisées,
- une présentation des mesures de précaution et mesures réductrices particulières mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques,
- un bilan des accidents – incidents et mesures correctrices mises en œuvre.

Il est retranscrit dans un rapport transmis aux services en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3.4 Vérifications préalables

Préalablement à chaque opération de dragage, une vérification de l'absence d'espèces protégées est entreprise sur les zones concernées par les opérations ainsi que les zones influencées par ce batardage à l'amont et à l'aval, les zones d'installation de chantier, d'accès et de stockage de matériaux.

Cette vérification porte sur les poissons et leurs frayères, les mollusques aquatiques, les odonates, les mammifères semi-aquatiques et les oiseaux. De plus, pour les secteurs de stockage et de dépôt de sédiments, elle porte sur l'ensemble des espèces protégées potentiellement présentes dans les secteurs retenus.

Elle mobilise les compétences nécessaires et les protocoles en vigueur aux périodes adaptées aux espèces potentiellement présentes.

Les résultats sont transcrits dans la fiche action mentionnée à l'article 3.5.

3.5 Validation des opérations

Pour chaque opération de dragage et au moins trois mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet la fiche d'actions des opérations de dragage, au service police de l'eau du département concerné, au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et aux services de l'office français de la biodiversité.

Ce dossier comprend les éléments suivants :

• les données du dragage relatives aux rubriques de la nomenclature visés dans le présent arrêté. En outre, le(s) objectif(s) du dragage, une description des travaux et le suivi du chantier sont à joindre.

• le planning prévisionnel de la réalisation des travaux. Celui-ci prend en compte les périodes sensibles pour les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes.

• un volet « espèces protégées » comportant les résultats des vérifications mentionnées à l'article 3.4.

En cas d'impacts potentiels sur les individus d'espèces et/ou habitats d'espèces protégées, la fiche action propose, sur la base d'une qualification précise des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, des mesures d'évitement et de réduction. Le rapport est conclusif sur la persistance d'impacts après évitement et réduction.

Les services de l'État disposent d'un délai de deux mois à réception des documents pour faire des observations ou demander des ajustements aux opérations. Si le projet est susceptible de générer des impacts résiduels après évitement et réduction et entre, de ce fait, dans le champ des interdictions édictées pour la protection des espèces en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire adapte son dossier sous forme d'un porter à connaissance de façon à :

• soit modifier son projet,

• soit, en l'absence de solution alternative, solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code dont l'instruction et le cas échéant la délivrance feront l'objet d'une modification de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

En présence de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, une fiche d'incidence Natura 2000 est annexée à la fiche d'actions correspondante. La fiche est détaillée et précise clairement les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette fiche d'action est instruite par le service police de l'eau en collaboration avec le service police de la nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

3.6 Opérations d'urgence

Les travaux d'urgence sont effectués selon les dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

3.7 Conditions de diffusion des documents

Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur le site internet de son choix, dont l'adresse est indiquée sur chaque document.

3.8 Exécution et contrôle

Le plan de gestion des travaux d'entretien régulier tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation et les opérations qui en découlent peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service en charge de la police de l'eau au titre de la loi sur l'eau.

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage fournit un bilan du plan de gestion et, le cas échéant, une actualisation du plan de gestion relative à la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Caractérisation des matériaux de dragage

Pour chaque opération de dragage le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à draguer. À partir de ces éléments, le maître d'ouvrage réalise une étude de caractérisation des sédiments. Les résultats obtenus sont ensuite interprétés afin d'établir un état des lieux de la qualité des sédiments avant dragage. Ces résultats et le rapport d'analyse sont transmis au service police de l'eau compétent dans les plus brefs délais.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.

4.2 Aires de stockage des sédiments

Le maître d'ouvrage recueille l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels il compte installer les dépôts de sédiments dragués.

En cas de dépôts de sédiments sur des terrains agricoles, la direction départementale des territoires du département concerné doit être consultée. Un protocole permettant de gérer les conditions de mise en dépôt doit être signé entre Voies Navigables de France et le propriétaire (et l'exploitant si ce dernier est différent du propriétaire) du terrain concerné.

Les dépôts de sédiments sur les zones humides ou en lit majeur de cours d'eau sont proscrits. En cas de doute sur le caractère humide d'une zone, une caractérisation de cette zone est faite par le maître d'ouvrage.

4.3 Bief utilisé pour la défense incendie

Le maître d'ouvrage listera les biefs habituellement utilisés pour la défense incendie sur l'ensemble de l'Unité Hydrographique Cohérente du canal de la Marne au Rhin.

La fiche d'action des opérations de dragage est complétée en intégrant au chapitre 2 « Contraintes environnementale » - tableau EAU une ligne « Bief utilisé pour la défense incendie ».

Trois mois avant le début de chaque opération de dragage, le maître d'ouvrage en informe le service départemental d'incendie et de secours du département et le service des installations classées pour la protection de l'environnement concernés.

4.4 Protection des captages d'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément aux dispositions de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.

Aucune zone de stockage des sédiments ne se situera à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, qu'il soit couvert ou non réglementairement par une déclaration d'utilité publique.

L'entretien et le ravitaillement du matériel de chantier devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage et, en cas d'impossibilité technique, sur rétention adaptée.
En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP), les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

4.5 Mesures d'évitement et de réduction

4.5.1 Gestion de la qualité de l'eau

Un suivi de la turbidité, ph, température, teneur en oxygène dissous, et conductivité de l'eau est mis en place à l'aide de sondes positionnées en amont et en aval de la zone de chaque zone d'extraction et de remobilisation des sédiments.
La concentration est mesurée en continu. En cas de dépassement des valeurs, le permissionnaire doit prévoir l'arrêt du chantier, et des mesures à mettre en œuvre et doit informer la police de l'eau.
Les opérations sont toujours menées de l'amont vers l'aval, pour limiter la remise en suspension des sédiments.

4.5.2 Période de travaux

Afin d'éviter tout risque de colmatage des frayères à Brochet et de mortalité des pontes, les opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction (1er février au 30 mai).

Ces dates de travaux sont complétées en fonction des espèces de poissons protégés présents dans le canal.

Afin d'éviter le dérangement des chiroptères et des oiseaux nocturnes, les travaux sont réalisés en période diurne.

4.5.3 Évitement des zones sensibles

Les déplacements vers les zones de chantiers se font via les voies d'accès existantes.

Les chantiers, zone de stockage et de gestion à terre des sédiments sont réalisés en dehors des zones d'habitat d'espèces protégées. Les secteurs à éviter sont cartographiés et retranscrits dans la fiche action décrite à l'article 3.5.

4.6 Destruction des frayères

Si des zones de frayères sont détruites (hors espèces protégées), celles-ci seront reconstituées. Un inventaire des frayères est réalisé sur chaque zone de travaux et transmis au service police de l'eau.

Les travaux interviennent hors de la période de reproduction des espèces piscicoles pouvant se reproduire.

4.7 Pêche de sauvegarde

En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage réalise à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure agréée.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté à Voies navigables de France.
Le présent arrêté est une prolongation de l'autorisation du 29 janvier 2015, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relatif au plan de gestion, des travaux d'entretien régulier du canal de la Marne au Rhin, dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin. Les conditions de cette prolongation sont précisées dans le présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activés faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation départementale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la protection des espèces auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier l'extraction des sédiments, leur stockage et leur traitement), ou d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 13 : Publications et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées (voir annexe 1).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en préfecture de la Moselle et du Bas-Rhin.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution - diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur territorial de Voies Navigables de France - Direction territoriale de Strasbourg, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur de l'agence régionale de santé du Grand-Est, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Strasbourg, le

P/ Le préfet du Bas-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Jacques Witkowski

A Metz, le 07 AOUT 2025

Le préfet de la Moselle,

Pascal Bolot

ANNEXE 1

Localisation des travaux

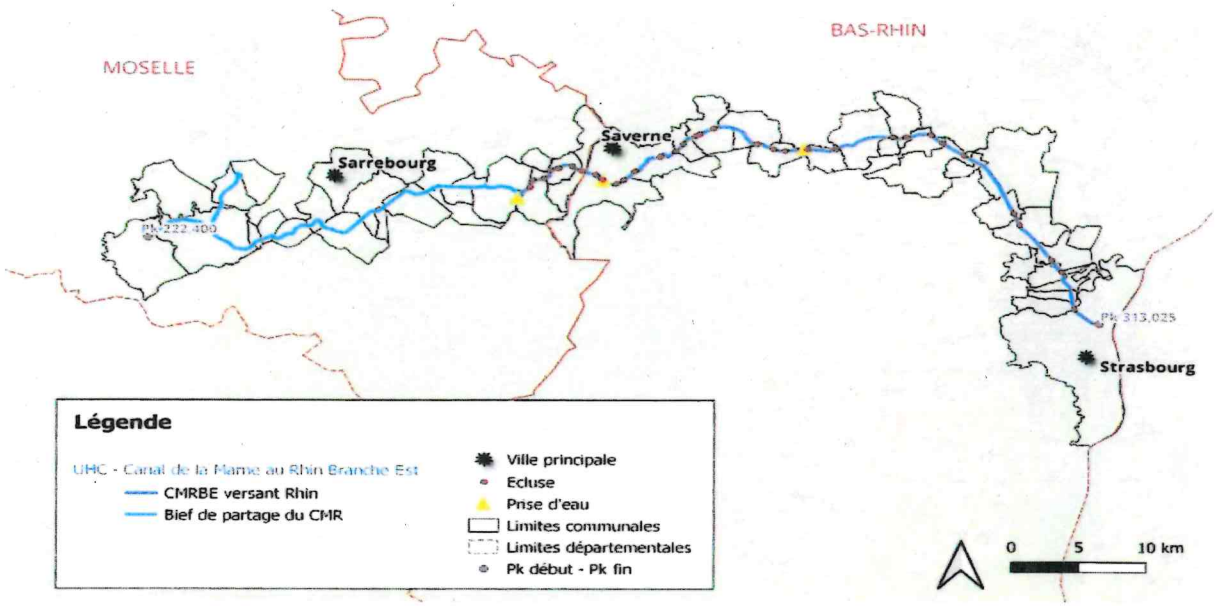

Région	Département	Commune
Grand-Est	Bas-Rhin	Bischheim
		Brumath
		Dettwiller
		Donnenheim
		Eckwersheim
		Haegen
		Hochfelden
		Hœnheim
		Ingenheim
		Lupstein
		Monswiller
		Mundolsheim*
		Mutzenhouse
		Reichstett
		Saverne
		Schiltigheim
		Schwindratzheim
		Souffelweyersheim
		Steinbourg
		Strasbourg
		Vendenheim
		Waltenheim-sur-Zorn
		Wingersheim les Quatre Bans

Région	Département	Commune
Grand-Est	Moselle	Arzviller
		Buhl-Lorraine
		Danne-et-Quatre-Vents
		Dannelbourg*
		Diane-Capelle
		Garrebourg
		Gondrexange
		Guntzviller
		Héming
		Henridorff
		Hertzing
		Hesse
		Hommarting
		Hultehouse*
		Imling
		Kerprich-aux-bois
		Languimberg
		Lutzelbourg
		Niderviller
		Réchicourt-le-Château
		Saint-Louis
		Sarrebourg
		Schneckenbusch
		Xouaxange

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral

A Strasbourg, le

A Metz, le 07 AOUT 2025

P/ Le préfet du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,

Jacques Witkowski

Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Le préfet de la Moselle,

Pascal Bolot

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°46

du 9 septembre 2025

annulant l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°41 du 12 août 2025 autorisant monsieur Franz Reimche à la réalisation d'épreuves de chiens de chasse à Puttelange aux Lacs le 14 septembre 2025.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,

Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 27 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°41 du 12 août 2025 autorisant monsieur Franz Reimche à la réalisation d'épreuves de chiens de chasse à Puttelange aux Lacs le 14 septembre 2025,

Vu la lettre en date du 27 août 2025 de monsieur Franz Reimche, président du Verband Große Münsterländer, domicilié am Leihgraben 20 61169 Friedberg (Allemagne), décidant l'annulation des épreuves de chiens de chasse à Puttelange aux Lacs le 14 septembre 2025 autorisées par l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°41 du 12 août 2025,

ARRETE

Article 1er L'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°41 du 12 août 2025 autorisant monsieur Franz Reimche à la réalisation d'épreuves de chiens de chasse à Puttelange aux Lacs le 14 septembre 2025 est annulé.

Article 2 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Puttelange aux Lacs.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Franz Reimche, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au maire de Puttelange aux Lacs ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière

Thibault Demont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°48 du 9 septembre 2025

autorisant Monsieur Olaf Müller à la réalisation d'entraînement et d'épreuves de chiens de chasse à Puttelange aux Lacs, les 10 et 27 septembre 2025.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,

Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 27 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu la demande du 24 juillet 2025 déposée le 4 septembre 2025 par Monsieur Olaf Müller, président de l'association de chiens de chasse «Deutsch Langhaar» en Sarre (Allemagne), domicilié Rinkenfeld 1 - D-54413 Rascheid (Allemagne), afin d'obtenir l'autorisation d'organiser l'entraînement et des épreuves de travail à l'eau pour des chiens d'arrêt braque allemand à poil long, à poil court, à poil dur et petit Münsterländer, les 10 et 27 septembre 2025, sur un territoire de chasse de la commune de Puttelange aux Lacs avec l'accord du titulaire du droit de chasse,

Vu la liste et les numéros d'identification des chiens participant à l'entraînement de chiens de chasse faisant l'objet de la demande d'autorisation en vue de réaliser un entraînement le 10 septembre 2025, déposée par Monsieur Olaf Müller, président de l'association de chiens de chasse «Deutsch Langhaar» en Sarre (Allemagne),

ARRETE

Article 1er Monsieur Olaf Müller, président de l'association de chiens de chasse «Deutsch Langhaar» en Sarre (Allemagne), domicilié Rinkenfeld 1 - D-54413 Rascheid (Allemagne), est autorisé à organiser l'entraînement et des épreuves de travail à l'eau pour des chiens d'arrêt braque allemand à poil long, à poil court, à poil dur et petit Münsterländer, les 10 et 27 septembre 2025, sur un territoire de chasse de la commune de Puttelange aux Lacs.

Article 2 Huit jours avant la tenue des épreuves de chiens de chasse du 27 septembre 2025, Monsieur Olaf Müller doit transmettre à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors des manifestations.

Article 3 Les manifestations doivent se dérouler conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles doivent être prises afin que l'entraînement et les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.

Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Puttelange aux Lacs, jusqu'à la fin de son application.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Le présent arrêté est notifié à M. Olaf Müller, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au maire de Puttelange aux Lacs ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière

Thibault Demont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2747

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEBER-DELLINGER Marie Lucie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 21 rue d'Ingwiller 57620 GOETZENBRUCK est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 21/09/2025 à 8h30 au 22/09/2025 à 8h30
Du 23/09/2025 à 19h au 24/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2748

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEYLAND Christelle, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1A rue de Sarreguemines 57620 LEMBERG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 25/09/2025 à 19h au 26/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2749

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame ANDRES Laetitia, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 38 Rue du Maréchal Foch 57230 BITCHE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/09/2025 à 19h au 17/09/2025 à 8h30
Du 26/09/2025 à 19h au 27/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

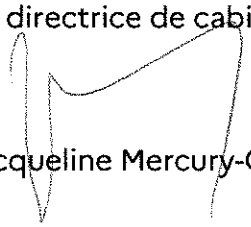

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2750

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MEYER Fatima, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 Place Général Bizot à 57230 BITCHE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 17/09/2025 à 19h au 18/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2752

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HEISER Rachel, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 18 rue Notre Dame 57410 MONTBRONN est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 27/09/2025 de 12h à 14h
Du 27/09/2025 à 19h au 28/09/2025 à 8h30
Du 28/09/2025 à 8h30 au 29/09/2025 à 8h30
Du 30/09/2025 à 19h au 01/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2753

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LENNINGER Olivier, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 21 rue des Alliés 57410 ROHRBACH LES BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/09/2025 à 19h au 20/09/2025 à 8h30
Du 24/09/2025 à 19h au 25/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2755

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame FLAUDER Claire, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 37 Rue Jean Jacques Kieffer 57230 BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 20/09/2025 de 12h à 14h
Du 20/09/2025 à 19h au 21/09/2025 à 8h30
Du 22/09/2025 à 19h au 23/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2757

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MEYER Virginie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 3 place de la Mairie 57720 VOLMUNSTER est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/09/2025 à 19h au 19/09/2025 à 8h30
Du 29/09/2025 à 19h au 30/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

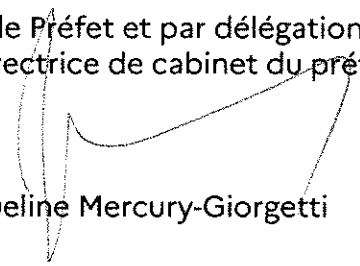

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2764

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LIBOTTE Laurence, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 11, rue de la Houve 57150 à Creutzwald est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/09/2025 à 19h au 20/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2765

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ANDRE Eric, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis, 2 place du château à 57550 MERTEN est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/09/2025 à 19h au 24/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2766

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHOUMACHER Elise, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 30, place de la république 57220 à Boulay-Moselle est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 17/09/2025 à 19h00 au 18/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2767

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit

titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BARTH Sarah, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis, 10, rue de Creutzwald 57880 à Ham-sous-Varsberg est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/09/2025 à 19h au 17/09/2025 à 8h30
Du 27/09/2025 à 17h au 28/09/2025 à 8h30
Du 28/09/2025 à 8h30 au 29/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice

générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2768

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HIRTZ François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 16, rue de la République 57320 à Bouzonville est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 25/09/2025 à 19h au 26/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

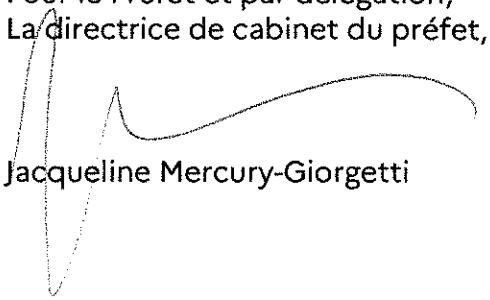

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2769

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BOHL Annick, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 9, rue des Canaris 57150 à Creutzwald est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/09/2025 à 19h au 19/09/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2770

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame TINNES KRAEMER Martine pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 16, rue général Newinger 57220 à Boulay-Moselle est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 20/09/2025 à 17h au 21/09/2025 à 8h30
Du 21/09/2025 à 8h30 au 22/09/2025 à 8h30
Du 30/09/2025 à 19h au 01/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2712

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LAPREVOTTE Audrey, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 25 Avenue du Général de Gaulle à 57630 VIC-SUR-SEILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 20/09/2025 à 17h au 21/09/2025 à 9h
Du 21/09/2025 à 9h au 22/09/2025 à 9h
Du 22/09/2025 à 19h au 23/09/2025 à 9h
Du 23/09/2025 à 19h au 24/09/2025 à 9h
Du 24/09/2025 à 19h au 25/09/2025 à 9h
Du 25/09/2025 à 19h au 26/09/2025 à 9h
Du 26/09/2025 à 19h au 27/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2713

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LEJEUNE Lucas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 15 Place de la Saline à 57170 CHATEAU-SALINS est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/09/2025 à 19h au 17/09/2025 à 9h
Du 17/09/2025 à 9h au 18/09/2025 à 9h
Du 18/09/2025 à 19h au 19/09/2025 à 9h
Du 19/09/2025 à 19h au 20/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2751

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est

déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame JAMAIN Maryline, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 46, rue Eugène Kloster à 57800 FREYMING MERLEBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/09/2025 à 20h au 17/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2754

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux

pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame KILLIAN Laurence, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 162, rue nationale à 57600 FORBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 22/09/2025 à 20h au 23/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

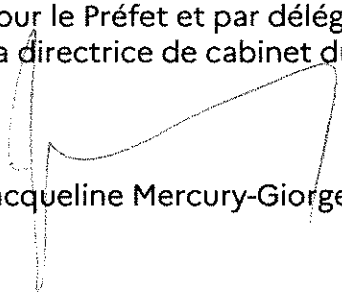

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2756

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum

d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur FEKRAWI Radouane pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis, 2 rue Mozart à 57460 BEHREN-LES-FORBACH est réquisitionn aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 29/09/2025 à 20h au 30/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09/09/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2759

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HENRICH Anne, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 264, rue Nationale 57600 Forbach est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 26/09/2025 à 20h au 27/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2760

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LEROY Juliette, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 44, rue Nationale 57600 à Forbach est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 17/09/2025 à 20h au 18/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2761

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HUMBERT TAESCH Anne, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 13 rue d'Alsting à 57350 SPICHEREN est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/09/2025 à 20h au 20/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2762

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHAAL Céline, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 28, rue de l'église 57460 à KERBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 24/09/2025 à 20h au 25/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2763

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents

à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HENRY Françoise pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis, 34 avenue Erckmann Chatrian à 57800 FREYMING-MERLEBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 28/09/2025 à 20h au 29/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2714

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DE BISSCHOP Olivier, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 63, avenue André Malraux à 57000 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 17/09/2025 à 7h30 au 18/09/2025 à 21h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2715

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin

2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DESCHANG Fabien, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 rue de Queuleu à 57070 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 21/09/2025 à 7h30 au 22/09/2025 à 7h30
Du 30/09/2025 à 21h au 01/10/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2716

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin

2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BYNEN Frédéric, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 24, rue du Commandant Brasseur à 57050 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 28/09/2025 à 7h30 au 29/09/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2717

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ENTRAYGUES Serge, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 14, place saint jacques à 57000 Metz, est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 27/09/2025 à 21h au 28/09/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 – 2718

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PLANTIER Laurent, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 45 rue Général Franiatte à 57950 Montigny-les-Metz, est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 25/09/2025 à 21h au 26/09/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2719

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LECRIVAIN Loïc, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 173 a, route de Thionville à 57050 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/09/2025 à 21h au 19/09/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2720

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MARCONATO Isabelle, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 70 rue du général Metman à 57070 Metz, est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 26/09/2025 à 21h au 27/09/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2721

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur TRUSSART Bertrand, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie Saint Christophe, 301 rue de Pont à Mousson à 57950 à Montigny-lès-Metz, est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 24/09/2025 à 21h au 25/09/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2722

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Toparslan Cihan, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 rue Henri Bergson à 57070 Metz, est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/09/2025 à 21h au 17/09/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2783

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHOUMACHER Marie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue Hirschauer à 57500 Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/09/2025 à 19h au 19/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2784

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DINH Michèle, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis Place du marché à 57730 Folschviller est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 27/09/2025 à 18h au 28/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2785

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame KOCH Rachel, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 13, rue du Maréchal Foch à 57490 l'Hopital est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 20/09/2025 à 18h au 21/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2786

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MICHAYEWICZ Natacha, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 19A, rue du Général de Gaulle à 57740 Longeville lès Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 17/09/2025 à 19h au 18/09/2025 à 9h
Du 21/09/2025 à 9h au 22/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2787

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DE MONCHY Valérie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, avenue Foch à 57730 Folschviller est réquisitionnée aux dates et horaires précisés
ci-dessous :

Du 22/09/2025 à 19h au 23/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2788

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BANY Samuel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 4, rue du Transvaal à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/09/2025 à 19h au 17/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2789

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CERF Daniel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1, rue de Brack à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/09/2025 à 19h au 24/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2790

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HORTEGAT Marie-Anne, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 202, rue Principale à 57490 Carling est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 29/09/2025 à 19h au 30/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2791

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MONNET François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 8, rue des Généraux Altmayer à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 30/09/2025 à 19h au 01/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2739

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SCHATZ Jean-François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 26 Place d'Armes à 57370 PHALSBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/09/2025 à 19h au 24/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2740

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHERTZ Valérie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 37 Grand rue à 57400 SARREBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 24/09/2025 à 19h au 25/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2741

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame REIN Virginie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 28 Place du Marché à 57400 SARREBOURG est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 20/09/2025 à 19h au 21/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

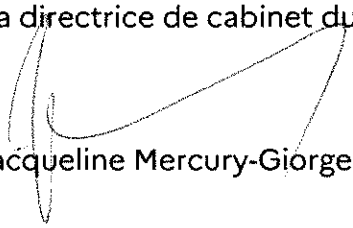

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2742

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ETIENNE Sylvain, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 14 route de Phalsbourg à 57820 LUTZELBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 26/09/2025 à 19h au 27/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2743

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit

titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame KUHN Frédérique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 4 rue de l'Hôtel de Ville à 57930 FENETRANGE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/09/2025 à 19h au 20/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2744

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit

titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MARCEL Marie-Claude, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 107 rue Jordy à 57560 ABRESCHVILLER est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 25/09/2025 à 19h au 26/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2745

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DIDELOT Virginie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 15 Bis rue Erckmann Chatrian à 57400 SARREBOURG est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 17/09/2025 à 19h au 18/09/2025 à 8h
Du 28/09/2025 à 8h au 29/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 – 2746

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHRISTOPHE Benjamin, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 36 rue de la Libération à 57870 TROISFONTAINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 30/09/2025 à 19h au 01/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

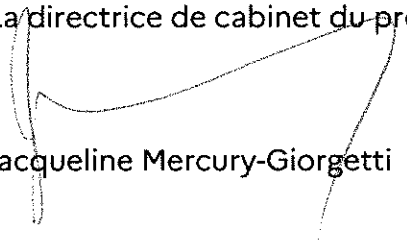

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2771

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SIEGWART-MARTZ Véronique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 16 rue des Généraux Cremer à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 20/09/2025 à 19h au 21/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 –2772

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame NIVET Nathalie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 124 A rue Nationale à 57910 HAMBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 22/09/2025 à 19h au 23/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2773

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DIANI Khalid, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 46 rue Clémenceau à 57430 SARRALBE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 26/09/2025 à 19h au 27/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2774

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GANGLOFF Pierre, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 20 rue Maréchal Foch à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 29/09/2025 à 19h au 30/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2775

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame AUTHER Aurélie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 28 rue du Château à 57200 REMELFING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/09/2025 à 19h au 17/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2776

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame ZIMMER-GEERAERT Nathalie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 1 rue de Tisserands à 57915 WOUSTVILLER est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 19/09/2025 à 19h au 20/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2777

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LAGRANGE Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 12 C rue Robert Schuman à 57510 PUTTELANGE AUX LACS est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/09/2025 à 19h au 19/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2778

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEINGERTNER Monique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 14 rue Nationale à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 27/09/2025 à 19h au 28/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2779

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BLAJMAN Hervé, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 2 rue Sainte-Croix à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 24/09/2025 à 19h au 25/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2780

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur YILDIZ Murat, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 16 rue Bourgun à 57430 SARRALBE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 30/09/2025 à 19h au 01/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2781

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WOLF Marie-Christine, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 7 Place du Général Sibille à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 17/09/2025 à 19h au 18/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2782

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHMITT Astrid, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 18 rue Sainte-Anne à 57670 INSMING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 21/09/2025 à 08h au 22/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 09 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2723

PORTANT RÉQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LEJEUNE François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 5 rue de Paris 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/09/2025 à 20h au 17/09/2025 à 8h
Du 17/09/2025 à 20h au 18/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2725

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur RINALDI David, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 2 rue Mathias Kleffert 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 30/09/2025 à 20h au 01/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2726

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HOUBIN Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, à 77 Boucle de la Milliaire 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 25/09/2025 à 20h au 26/09/2025 à 8h
Du 26/09/2025 à 20h au 27/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2025 – 2728

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MANGIN Pierre, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 1 Avenue Albert 1er à 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 27/09/2025 à 19h au 28/09/2025 à 8h
Du 28/09/2025 à 8h au 29/09/2025 à 8h
Du 29/09/2025 à 20h au 30/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

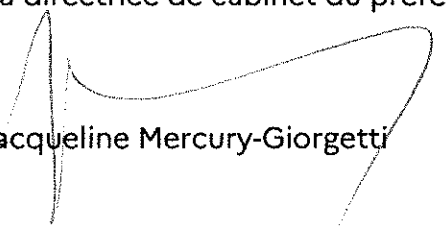

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 – 2734

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur VAZART Jérôme, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 98 rue de Verdun à 57180 TERVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/09/2025 à 20h au 19/09/2025 à 8h
Du 19/09/2025 à 20h au 20/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE n°2025 – 2737
PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;

VU le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

VU l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DOSDAT Jean-Pierre, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 52 route d'Elange 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 22/09/2025 à 20h au 23/09/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 9 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Sarrebourg
Service des Impôts des Particuliers
12, rue de Lunéville
57403 SARREBOURG CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Sarrebourg par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme DEHASQUE Elodie**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Sarrebourg, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €,** en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €.** Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à **15 000 €** en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service :

- les limites mentionnées au 1° et 2° de l'article 1 sont portées à **60 000 et 30 000 €** en matière de gracieux fiscal du recouvrement des particuliers ;
- les limites de durée et de montant indiquées au 5° sont portées à **18 mois et 60 000 €.**

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Adeline CHARTON	Contrôleur des finances publiques
Mme Aurélie CLEMENT	Contrôleur des finances publiques
M. Carlos DA SILVA	Contrôleur des finances publiques
M. Benoît GOZDZIK	Contrôleur des finances publiques
M. David LEROY	Contrôleur des finances publiques
M. Stéphane LOCART	Contrôleur des finances publiques

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M. Jérémie FRECHARD	Agent administratif principal des finances publiques
M. Claude LEBAS	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Isabelle MORGAND	Agent administratif principal des finances publiques
M. Baptiste PIERRE	Agent administratif principal des finances publiques

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Eloïse MOULIN	Contractuel B administratif	5 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Nadège PAQUOTTE	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Laurence ZIEGER	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Eloïse MOULIN	Contractuel B administratif
Mme Nadège PAQUOTTE	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Laurence ZIEGER	Agent administratif principal des finances publiques

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Sarrebourg, le 10 09 2025

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sarrebourg par intérim

Joëlle MARX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- **Directeurs des services pénitentiaires ;**
- **Attachés d'administration ;**
- **DPIP directeur de SAS ;**
- **Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;**

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	**R. 234-1 +**				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV					
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	

Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X	X	
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X	X	

Quartier mineur					
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	

Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X	
Informer le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	

Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 + R.224-30	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	

Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 *(pour les condamnés)*	X	X	X	

	+ R.224-37 (pour les QLCO)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	

Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	

Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	

GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Le 04/09/2025

M. Charbel FARAH
Chef d'établissement
Maison d'arret de Sarreguemines
09 rue Victor Hugo
57200 Sarreguemines

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DISP Grand Est
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires du Grand Est

Direction interrégionale des services pénitentiaires de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines

A Sarreguemines

Le 04 septembre 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 et suivants ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu le décret n°2025-620 NOR : JUSK 251 68 07 D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/01/2025 nommant Monsieur Charbel FARAH en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines.

Monsieur Charbel FARAH, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Davy LUCION, Capitaine, Adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Jerome JEAN-BAPTISTE DIT PARNY, Capitaine, Chef de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas NOVIC, Capitaine, Adjoint au Chef de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BARBIAN, Major, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence RUPPEL, Brigadier-Chef Encadrement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fouzia NAJI épouse BENCHINOUNE, Brigadier-Chef Encadrement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jordane KIEFER, Brigadier-Chef Encadrement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alias EDDOUH, Brigadier-Chef Encadrement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jason HOFFMANN, Brigadier-Chef Encadrement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu LEDIG, Brigadier-Chef Encadrement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle dans lequel l'établissement à son siège à Sarreguemines et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Charbel FARAH

M. Charbel FARAH
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Sarreguemines
09 rue Victor Hugo
57200 Sarreguemines

Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

Direction Générale

-oOo- DECISION D25/102 -oOo-

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1er septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;

Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;

Vu l'arrêté N°2003-164 du 13 novembre 2013 portant nomination de **Madame Aline CONREUX DE MOUZON** en qualité de pharmacienne des hôpitaux dans le service de pharmacie de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;

DECIDE :

Article I Délégation est donnée à **Madame Aline CONREUX DE MOUZON,** pharmacienne au sein de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement de **l'EPDS de Gorze**, relative à la fonction « achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.

Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT

Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Aline CONREUX DE MOUZON** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».

Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V **Madame Aline CONREUX DE MOUZON** référera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article IX La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Aline CONREUX DE MOUZON	Pharmacienne	08/09/2025	

Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

Direction Générale

-oOo- DECISION D25/111 –oOo-

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1er septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;

Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 : « À compter du 1er juin 2024, **Madame Claire ALBORGHETTI**, directrice d'hôpital (hors classe) stagiaire, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) et aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le secq de Crepy » à BOULAY (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

Article I — Délégation permanente est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI,** Directrice référente de site du Centre Hospitalier de Briey, adjointe à la Direction Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Briey relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des achats réalisés auprès de l'UGAP, bons de commandes, ainsi que des achats réalisés hors marché.

Article II — Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Claire ALBORGHETTI** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord».

Article III — La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article IV — **Madame Claire ALBORGHETTI** référera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article V — La présente délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI — La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII — La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article VIII La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Claire ALBORGHETTI	Directrice d'Hôpital	8 septembre 2025	

Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

Direction Générale

-oOo- DECISION D25/94–oOo-

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1er septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;

Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;

Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :

« À compter du 1er juin 2024, **Madame Claire ALBORGHETTI**, directrice d'hôpital (hors classe) stagiaire, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) et aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le secq de Crepy » à BOULAY (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

Vu le contrat à durée déterminée de **Monsieur Didier DUCAMP** pour une durée de un an à compter du 11/03/2025, en qualité d'attaché d'administration hospitalière au sein du CH de Briey,

DECIDE :

Article I Délégation est donnée à **Monsieur Didier DUCAMP,** Attaché d'administration hospitalière, et suppléant de la Directrice référente de site du Centre Hospitalier de Briey, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord » et cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI,** tout bon de commande utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Briey relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, dans une limite de 6.000€.

Article II Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Didier DUCAMP** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».

Article III Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article IV **Monsieur Didier DUCAMP** référera à Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du CHR Metz Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article V La présente délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article VIII Les signatures des titulaires de la présente délégation figurent en annexe et valent comunication aux interessés.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK ,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Claire ALBORGHETTI	Directrice d'Hôpital	8 septembre 2025	
Didier DUCAMP	Attaché d'administration hospitalière	8 Septembre 2025	

Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

Direction Générale

-oOo-DECISION D25/103-oOo-

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1er septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;

Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;

DECIDE :

Article I Délégation est donnée à **Madame Béatrice HEILIGENSTEIN,** technicien supérieur hospitalier au sein de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze , pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord » , toute décision utile au fonctionnement de **l'EPDS de Gorze**, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans une limite de 4000 euros ainsi que des achats réalisés hors marché dans une limite de bons de commande de 4000 euros.

Article II Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Béatrice HEILIGENSTEIN** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».

Article III La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article IV **Madame Béatrice HEILIGENSTEIN** référera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article V La présente délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article VIII La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Béatrice HEILIGENSTEIN	Technicien supérieur hospitalier deuxième classe	08/09/2025	

Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

Direction Générale

-oOo- DECISION D25/110 –oOo-

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1er septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;

Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 1er juillet 2015 de **Madame Marie PAULUS** en qualité de pharmacienne des hôpitaux au sein du CH de Briey,

DECIDE :

Article I — Délégation est donnée à **Madame Marie PAULUS,** pharmacienne au sein du centre hospitalier de Briey , pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du centre hospitalier de Briey , relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, **dans une limite de 20 000 euros** par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché **dans une limite de 20 000 euros HT** par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.

Article II — Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT.

Article III — Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Marie PAULUS** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord».

Article IV — La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V — **Madame Marie PAULUS** référera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article VI — La présente délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VII — La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VIII — La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article IX La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Marie PAULUS	Pharmacienne	08/01/2025	

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP934659400 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 8 septembre 2025, par la SARL Tendre la Main sise 57 rue du Président Poincaré 57500 Saint-Avold.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SARL Tendre la Main sise 57 rue du Président Poincaré 57500 Saint-Avold, sous le n° SAP934659400.

Les activités déclarées, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration : Mode prestataire uniquement

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé en courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Télé assistance et visio assistance,

.../...

- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat : Mode mandataire uniquement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du Code du Travail.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du Code du Travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,

Michaela COLLURA

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP990737405 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 1er septembre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 1er septembre 2025, par l'EI HERMITANT Simon sise 6 rue Dupont des Loges 57000 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI HERMITANT Simon sise 6 rue Dupont des Loges 57000 Metz, sous le n° SAP990737405.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,

Michaela COLLURA

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP990893075 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 3 septembre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 3 septembre 2025, par l'EI TROESCH Aurélien sise 1 rue du Cimetière 57960 Meisenthal.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI TROESCH Aurélien sise 1 rue du Cimetière 57960 Meisenthal, sous le n° SAP990893075.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,

Michaela COLLURA

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Arrêté n° 2025/SDJES/02 du - 9 SEP. 2025
modifiant l'arrêté n° 2023/SDJES/01 du 8 août 2023
portant composition et fonctionnement du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.212-13 et L.322-3 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2025-510 du 10 juin 2025 relatif aux conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SDJES/01 du 8 août 2023 portant composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle.

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2023/SDJES/01 du 8 août 2023 est modifié comme suit :
« Conformément à l'article 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative ;
- émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et aux articles L.212-13 et L.322-3 du Code du sport ;
- émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes ;
- participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2023/SDJES/01 du 8 août 2023 est modifié comme suit :
« Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet de département ou son représentant. En application du décret n° 2025-510 du 10 juin 2025, il comprend :

1. **Des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers du conseil :**

- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- deux fonctionnaires du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- la directrice interdépartementale de la police nationale ou son représentant ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- un représentant de la caisse d'allocations familiales de la Moselle ;
- un représentant de la mutualité sociale agricole de la Moselle.

2. **Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :**

- un représentant de la ligue de l'enseignement – fédération des œuvres laïques de la Moselle ;
- un représentant de la fédération départementale des foyers ruraux de Moselle.
- un représentant du comité départemental olympique et sportif de Moselle ;
- un représentant du service départemental de l'union nationale du sport scolaire de Moselle.

3. **Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :**

Représentant des salariés dans le domaine du sport :
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

Représentant d'employeurs dans le domaine du sport :
- Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ;

Représentant des salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :
– Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Représentant d'employeurs dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :
– Syndicat Hexopée (Conseil National des Employeurs d'Avenir).

4. Représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de Moselle ;
- un représentant de l'union départementale des associations familiales de Moselle. »

Article 3 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté 2023/SDJES/01 du 8 août 2023 sont abrogés.

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté 2023/SDJES du 08 août 2023 est modifié comme suit : « Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative relève des règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif fixées par les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

- Règles générales de fonctionnement :

- le CDJSVA se réunit en fonction des besoins sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour ;
- le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de la Moselle assure le secrétariat du CDJSVA ;
- les membres du CDJSVA reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat ;
- les membres du CDJSVA ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet ;
- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CDJSVA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- le CDJSVA se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- le CDJSVA peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ;
- la rédaction du procès-verbal de la réunion du CDJSVA est assurée par le SDJES. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours

de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

- Règles de fonctionnement pour les avis rendus au titre des articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et L.212-13 et L.322-3 du Code du sport :

- le CDJSVA est réuni sur convocation de son président ;
- l'ordre du jour est fixé par le président selon le nombre de dossiers à examiner ;
- le rapporteur ne prend pas part aux délibérations de l'affaire ou des affaires concernées ;
- les personnes appelées à se présenter devant le CDSJVA sont avisées de la réunion dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue et sont invitées à s'y présenter ou à s'y faire représenter ;
- les membres du CDJSVA, les personnes mises en cause ou leurs conseils ou leurs mandataires peuvent demander au président l'audition de personnes extérieures ;
- les réunions ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huis clos ;
- les membres du CDJSVA sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance ;
- à l'issue de la réunion, un procès-verbal est rédigé et doit indiquer :
    - le nom et la qualité des membres présents et, le cas échéant, ceux des mandataires et des mandants ;
    - les questions traitées au cours de la séance ;
    - le sens de chacune des délibérations, c'est-à-dire le caractère favorable ou défavorable de chaque avis.
- tout membre du CDJSVA peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu ;
- le procès-verbal, contenant les avis sur chaque affaire présentée, est transmis au préfet, autorité compétente pour prendre les décisions quant aux avis émis. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté 2023/SDJES/01 du 8 août 2023 relatif à la durée de mandat des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative demeure inchangé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 09 SEP. 2025

Le préfet,

Pascal Bolot

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle